

Publicités



Pré-enseignes



Enseignes

Règlement Local de Publicité des Baux-de-Provence

2 - RÈGLEMENT

Elaboration prescrite le 05/12/2022

Arrêté le 04/12/2024

Approuvé le 02/07/2025

REÇU EN PREFECTURE

le 09/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-013-211300116-20250702-2025_26-DE

SOMMAIRE

SOMMAIRE	2
PARTIE 1 : APPLICATION DU RÈGLEMENT	3
Portée du règlement.....	4
Délimitation des zones de publicité.....	4
PARTIE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITÉS ET PRÉENSEIGNES.....	5
DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES	6
PARTIE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES	9
TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES.....	10
TITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZP1 (LA CITÉ DES BAUX).....	13
TITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZP2 (LE RESTE DU TERRITOIRE).....	20
PARTIE 4 : DEFINITIONS.....	25
PARTIE 5 : PROCEDURE D'INSTALLATION ET DE SANCTION	32
L'installation d'un dispositif d'affichage extérieur.....	33
Autorisation préalable	33
Déclaration préalable.....	35
Les procédures de sanction	36
Les mesures de police	36
Les sanctions administratives	36
Les sanctions pénales.....	37
Suppression d'office.....	37

REÇU EN PREFECTURE

le 09/07/2025

Application agréée E-legalite.com

PARTIE 1

APPLICATION DU RÈGLEMENT

Portée du règlement

Le présent règlement vient adapter les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique*.

Les règles s'appliquent à tous les pétitionnaires sans exception.

Les établissements franchisés, notamment, doivent respecter le règlement de la zone dans laquelle ils s'inscrivent.

Le Règlement Local de Publicité ne s'applique pas :

- Aux Journaux d'informations électroniques (J.E.I.) ;
- A tout autre mobilier urbain qui contient exclusivement des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques ;
- A la Signalisation d'Information Locale (SIL) ;

Les dispositions du Code de l'environnement qui ne sont pas expressément adaptées par le présent règlement demeurent applicables de plein droit.

Délimitation des zones de publicité

Deux zones sont instituées sur le territoire communal. Ces zones sont délimitées en fonction de leur caractère urbain, paysager, patrimonial et selon leur fonctionnement sur le territoire communal.

- La zone n°1 (ZP1) couvre la Cité des Baux.
- La zone n°2 (ZP2) couvre le reste du territoire communal.

Les limites de chacune des zones sont délimitées au document graphique.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-013-211300116-20250702-2025_26-DE

PARTIE 2

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PUBLICITES ET PREENSEIGNES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des zones délimitées au plan du présent règlement à l'intérieur desquelles les publicités ci-après désignées sont soumises à des dispositions parfois plus restrictives.

ARTICLE 1 - INTERDICTION DE PUBLICITÉ

Conformément aux articles du code de l'environnement mentionnés ci-dessous, **la publicité est interdite sur l'intégralité du territoire communal** :

Article L.581-7 :

- En dehors des lieux qualifiés d'agglomération* par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

Article L.581-4 :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés (y compris concernant les préenseignes dérogatoires) ;
- Sur les arbres ;

Article L.581-8 :

- 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article [L.621-30](#) du code du patrimoine ;
- 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article [L.631-1](#) du même code ;
- 3° Dans les parcs naturels régionaux ;
- 4° Dans les sites inscrits ;

Article R.581-31 :

- Les dispositifs publicitaires non lumineux, **scellés au sol ou installés directement sur le sol** sont interdits dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants (**cas de la commune**).

Article R.581-22 : La publicité est interdite :

- Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- Sur les murs de cimetière et de jardin public.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/07/2025

Application agréée E-legalite.com

21_RP-013-211300116-20250702-2025_26-DE

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PRÉENSEIGNES

Conformément à l'article L.581-19, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité et sont donc interdites sur l'intégralité du territoire communal à l'exception des préenseignes dérogatoires*.

ARTICLE 3 – PRÉENSEIGNES DÉROGATOIRES

Les préenseignes dérogatoires sont autorisées uniquement hors agglomérations.

Telles que déterminées par l'article L.581-19 du code de l'environnement, les activités qui peuvent être signalées par les préenseignes dérogatoires sont :

- les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales ;
- les activités culturelles ;
- les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
- à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles ;

Sont applicables aux préenseignes dérogatoires les prescriptions prévues aux articles R.581-66 à R.581-67 du code de l'environnement fixant certaines dispositions relatives aux préenseignes ainsi que l'arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

La Charte du Parc Naturel Régional des Alpilles préconise certaines règles de formats, d'aspect. Ces préconisations sont jointes en annexe du présent règlement.

ARTICLE 4 – PRÉENSEIGNES TEMPORAIRES

Conformément à l'article L.581-19 du code de l'environnement, les préenseignes permanentes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Le code de l'environnement prévoit un régime particulier pour les dispositifs présentant un caractère temporaire. Les articles R.581-68 à R.581-71 du code de l'environnement distinguent le cas des dispositifs installés pour des durées inférieures à trois mois, de celui des préenseignes installées pour plus de trois mois.

Conformément à l'article R.581-71 du code de l'environnement, les préenseignes temporaires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol hors agglomération et dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants si leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur et si leur nombre est limité à quatre par opération ou manifestation. La charte de l'affichage publicitaire du Parc Naturel Régional des Alpilles préconise toutefois le format suivant : 1 mètre en hauteur et 0,60 mètre en largeur (cf. page 27 de la charte).

Les préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

ARTICLE 5 - EMPLACEMENTS DESTINÉS A L'AFFICHAGE D'OPINION ET A LA PUBLICITÉ RELATIVE AUX ACTIVITES DES ASSOCIATIONS SANS BUT LUCRATIF

En application de l'article R.581-2 du Code de l'Environnement, la commune doit réserver 4 m² à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les emplacements destinés à cet affichage sont autorisés dans toutes les zones en agglomération, sur les supports prévus à cet effet par la commune.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/07/2025

Application agréée E-legalite.com

PARTIE 3

DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES ZONES

- **Conformément à l'article R.581-16 du code de l'environnement, l'installation d'une enseigne dans les périmètres mentionnés ci-dessous nécessitent l'accord de l'Architecte des bâtiments de France ou du Préfet de Région (DREAL/SBEP/USP) :**
 - Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
 - Dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable (SPR) ;
 - Dans les périmètres délimités des abords (PDA) de monuments historiques ;
 - Dans les rayons de 500 m de monuments historiques en cas de co-visibilité ;
 - En site classé.

Il convient de consulter le Plan Local d'Urbanisme de la commune, comportant les éléments cités ci-dessus.

Dans ces secteurs d'intérêt patrimonial, des prescriptions architecturales plus spécifiques pourront se voir appliquées au moment de la demande d'autorisation.

Notamment en Site Patrimonial Remarquable, les dispositions du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) s'appliquent.

- **Sur l'ensemble du territoire, les enseignes sont interdites :**
 - sur les arbres ;
 - sur toitures ou terrasses en tenant lieu ;
 - sur les gardes corps de balcon ou balconnet ;
 - sur stores, auvents ou marquises, à l'exception des lambrequins de store ;
 - sur support souple dès lors qu'elles sont permanentes.
- **S'agissant de la colorimétrie autorisée pour les dispositifs autorisés, elle devra respecter le nuancier en annexe du présent règlement.**
- **Enseignes lumineuses :**
 - Les enseignes lumineuses autres que rétroéclairées ainsi que les enseignes numériques sont interdites ;
 - L'éclairage des enseignes ne doit employer ni l'intermittence, ni le clignotement ou le défilement. Les enseignes clignotantes, mouvantes, défilantes sont interdites, y compris pour les pharmacies et services d'urgence ;
 - Les lettrages lumineux doivent avoir des faces et des champs opaques en cas de rétroéclairage ;
 - Les éclairages multicolores, à base de tubes, néons et dispositifs à rayonnement laser sont interdits sur l'ensemble du territoire ;
 - Les enseignes lumineuses doivent être éteintes au plus tard à partir de 21h et peuvent être allumées au plus tôt à 7h.
 - Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22h et 8h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard 1h après la cessation d'activité et peuvent être allumées 1h avant la reprise de cette activité ;
 - Concernant les dispositifs lumineux, dans le choix du principe d'éclairage et son intensité, ils ne doivent pas porter atteinte à l'environnement paysager et architectural dans lequel ils s'implantent.
 - Dispositifs lumineux à l'intérieur des vitrines : les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles

d'une voie ouverte à la circulation publique, doivent respecter la plage d'extinction nocturne suivante :

Elles doivent être éteintes au plus tard à partir de 21h et peuvent être allumées au plus tôt à 7h. Lorsque l'activité cesse ou commence entre 22h et 8h du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard 1h après la cessation d'activité et peuvent être allumées 1h avant la reprise de cette activité.

○ **Enseignes temporaires :**

Les enseignes temporaires sont autorisées uniquement lorsqu'elles sont scellées ou apposées directement sur le sol ou apposées parallèlement à un mur de façade. Elles sont limitées à :

- **2 m²** lorsqu'elles signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;
- **4 m²** lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

○ **Conformément à l'article R.581-58 du Code de l'environnement :**

- Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables ;
- Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale ;
- **Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité**, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.

○ **Conformément à l'article R.581-63 du Code de l'environnement :**

Les enseignes apposées sur une façade commerciale doivent respecter une surface cumulée maximale. La règle se fonde sur un rapport entre la surface cumulée des enseignes et la surface de la façade commerciale :

- les enseignes apposées sur la façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15% de la surface de cette façade ;
- la surface des enseignes peut être portée à 25% lorsque la façade commerciale est inférieure à cinquante mètres carrés.

Rappel :

Lorsque les inscriptions, formes ou images sont apposées sur un panneau de fond, c'est la surface du panneau qui doit être prise en compte. À plat, sur un mur ou perpendiculaire à celui-ci, la surface totale du fond est décomptée, quand bien même le logo ou la marque n'occuperaient qu'une faible surface dudit fond.

Le calcul est identique si le fond est peint directement sur le mur. En effet, dans le respect de l'esprit de la protection du cadre de vie, il faut considérer la surface utile et non la surface utilisée : c'est bien le panneau qui constitue un élément supplémentaire dans le paysage, altérant perspective ou architecture.

En absence de fond (ni panneau, ni peinture) est prise en compte la surface du rectangle dans lequel s'inscrit l'inscription, forme ou image. Le calcul ne saurait être fait lettre par lettre : le rectangle fictif englobe la totalité de l'inscription. Cette forme de calcul s'appliquera donc exclusivement aux enseignes en toiture et aux enseignes constituées de lettres, signes, formes logos ou images découpés et apposés directement sur le mur support.

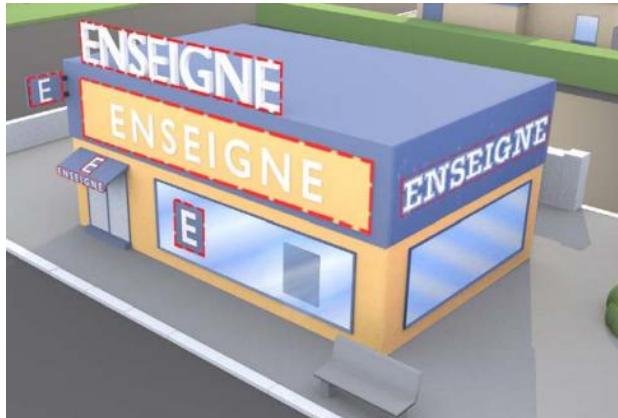


Schéma explicatif du calcul de la surface des enseignes. La surface des enseignes doit être considérée pour chacune selon le pointillé

Dans l'ensemble des zones de publicité identifiées au RLP (ZP1 et ZP2), tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, conformément à l'article L.581-14 du code de l'environnement.

TITRE 2. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZP1 (LA CITÉ DES BAUX)

ARTICLE 1. ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLELEMENT A UN MUR DE BÂTIMENT

Article 1.1. Nombre

Il peut être installé au maximum **1 enseigne fixe** par façade d'activité. Par exception, pour les activités ayant des obligations d'affichage, il est autorisé une **enseigne fixe supplémentaire apposée en partie latérale de l'ouverture principale du commerce** (point 5 ci-après) ou **une enseigne mobile** (point III ci-après).

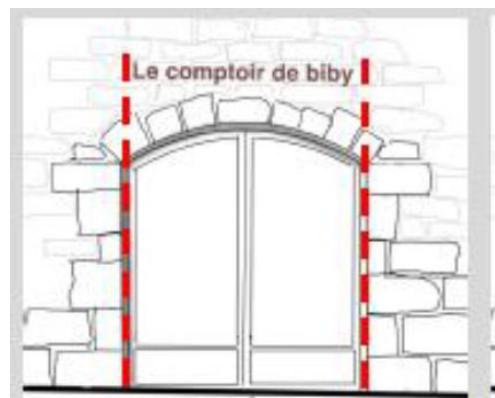
Les enseignes en façade ne peuvent uniquement être implantées qu'en rez-de-chaussée où s'exerce l'activité signalée. Elles ne seront pas autorisées à l'étage, même si l'activité s'y exerce également.

Article 1.2. Intégration architecturale de l'enseigne

I. L'installation d'une enseigne ne doit pas, par sa situation, ses dimensions, son aspect, être de nature à porter atteinte ni au caractère architectural du bâtiment sur lequel elle est apposée, ni au cadre de vie ou à l'intérêt des lieux avoisinants, sites, paysages naturels ou urbains. Les photos ou autres impressions numériques (illustrant les menus notamment) sont interdites.

II. L'**enseigne fixe** peut être installée, soit :

- 1- **Directement sur la façade, au-dessus de la baie.** Elle doit être composée uniquement de lettres découpées. La hauteur des lettres ne peut excéder 30 cm et la largeur de l'enseigne est limitée à la largeur de l'ouverture*. Le lettrage peut être rétroéclairé.
Elle peut être installée en applique* ou en feuillure*

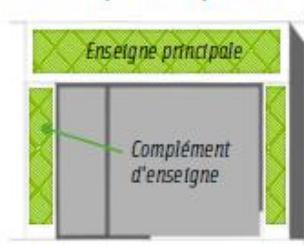


Exemple d'enseigne en applique :



ENSEIGNES HIÉRARCHISÉES ET INTÉGRÉES À LA DEVANTURE

Zones d'implantation possibles



Types d'enseigne à privilégier

peinte

ENSEIGNE

lettre à lettre

ENSEIGNE

sur vitrine

enseigne

Exemple d'enseigne en feuillure :



ENSEIGNES

Zone d'implantation possible



Types d'enseigne à privilégier

peinte

ENSEIGNE

lettre à lettre

ENSEIGNE

sur vitrine

enseigne

sur panneau

ENSEIGNE

2- Sur le coffre des façades menuisées.

Elle doit alors être composée de lettres découpées, fixées directement sur le tableau ou peintes sur celui-ci.

3- Dans imposte*, directement sur la devanture en tableau*.



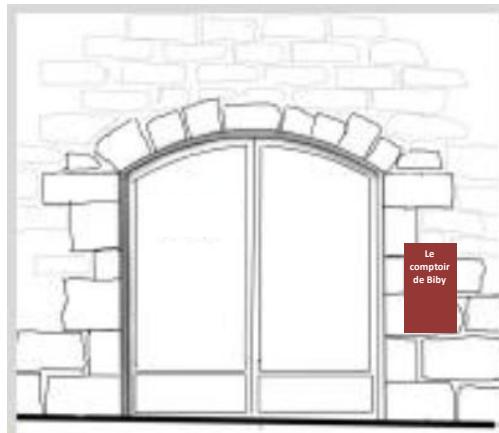
4- Sur la baie

L'enseigne doit alors être composée uniquement de lettres découpées adhésives opaques ou peintes, réalisées dans une dimension en adéquation avec la largeur du vantail, dans la limite d'occupation de 20% de la baie.



5- En partie latérale de l'ouverture principale du commerce.

L'enseigne doit alors être d'un format unitaire maximum de 0,5 m².



III. L'enseigne mobile est limitée à un format de 0,5 m² maximum. Elle doit être de type ardoise. L'enseigne doit être remisée chaque jour dès la fermeture du commerce.

IV. Le choix des matériaux et couleurs des enseignes scellées sur façade doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elles sont installées. L'utilisation de matériaux de type métal brut (non brillant), fer forgé est obligatoire et les couleurs fluorescentes ou vives sont à proscrire.

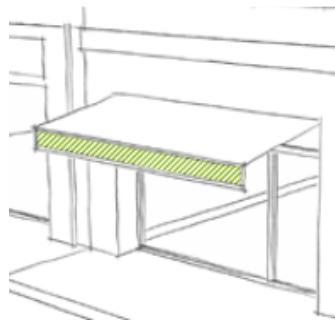
Les seuls matériaux autorisés pour les dispositifs d'enseigne sont le bois et le métal, supports de lettre peintes ou découpées, ainsi que la vitrophanie réalisée uniquement en lettres découpées collées sur la vitre.

S'agissant de la colorimétrie autorisée pour les dispositifs autorisés, elle devra respecter le nuancier en annexe du présent règlement.

V. Lorsque la façade ne comporte aucune autre enseigne de tout type, le nom de l'activité seul est autorisé sur lambrequin de store.

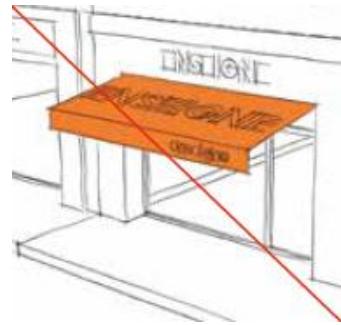
Aucun affichage ou figurine de marque publicitaire (fournisseurs) n'est autorisé sur tout autre dispositif que ce soit, tels qu'à titre d'exemple les parasols, barnums et parties du store hors lambrequin.

Ces mobiliers devront être repliés, si possible rangés, en dehors des heures d'ouverture de l'établissement.



CE QUI EST POSSIBLE

- ✓ Le lambrequin, partie du store à privilégier pour apposer l'enseigne.



CE QUI EST IMPOSSIBLE :

- ✗ Apposer l'enseigne sur la toile du store,
- ✗ Les doublons d'enseigne : store et façade.

ARTICLE 2. ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLÈLEMENT A UN MUR DE CLOTURE

Article 2.1 Nombre

Une activité peut disposer d'**une enseigne** apposée à plat ou parallèlement à un mur de clôture.

Article 2.2 Positionnement

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit (article R.581-60 du Code de l'environnement).

Les enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur de clôture devront être apposées au droit de l'ouverture sans dépasser ses limites.

Elle est interdite dans les embrasures et ne doit pas masquer les pierres d'encadrements.

Article 2.3 Dimensionnement

Le format unitaire maximum de l'enseigne ne doit pas excéder 0,5 m².

Elle ne doit pas constituer par rapport au mur ou portail une saillie de plus de 0,10 mètre.

Article 2.4 Aspect

L'enseigne peut être composée de lettres découpées ou être fixée sur un support rectangulaire de couleur unie.

L'implantation en lettre découpée au-dessus du commerce doit être privilégiée. L'enseigne doit être apposée au droit de l'ouverture sans dépasser ses limites.

La fixation des lettres doit être réalisée dans les joints de la maçonnerie et elles peuvent être fixées sur une tige métallique permettant de les relier entre elles afin de limiter les trous de fixation.

Les seuls matériaux autorisés pour les dispositifs d'enseigne sont le bois et le métal, supports de lettre peintes ou découpées.

S'agissant de la colorimétrie autorisée pour les dispositifs autorisés, elle devra respecter le nuancier en annexe du présent règlement.

ARTICLE 3. ENSEIGNE APPOSÉE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

Article 3.1. Nombre

Un seule enseigne murale apposée perpendiculairement à la façade commerciale est autorisée par façade d'activité.

Article 3.2. Dimensions

- **Hauteur**

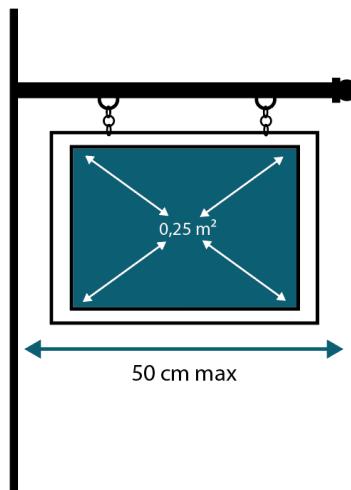
La hauteur maximale autorisée de l'enseigne est de **0,5 m**.

- **Saillie**

L'enseigne ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique (article R581-61 du code de l'environnement).

Une attention doit être portée à la largeur de la rue, son positionnement et sa dimension ne doivent pas entraver le passage d'engins de secours.

En bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 5 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur des enseignes ne doit pas excéder **0,5 m**.



Article 3.3. Implantation

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur (Article R.581-61 du Code de l'environnement).

L'enseigne ne doit pas être installée devant une fenêtre, un balcon (Article R.581-61 du Code de l'environnement), ni au-dessus d'une ouverture. La partie inférieure de l'enseigne doit être implantée à 2,50 m minimum du niveau du sol.*

Les enseignes en façade ne peuvent uniquement être implantées qu'en rez-de-chaussée où s'exerce l'activité signalée. Elles ne seront pas autorisées à l'étage, même si l'activité s'y exerce également.

Article 3.4. Aspect

L'enseigne perpendiculaire doit être de type « suspension ».

L'utilisation de matériaux de type métal brut (non brillant), fer forgé est imposée pour les fixations et le bois, métal brut (non brillant) ou fer forgé pour le drapeau, support de l'enseigne.

Les seuls matériaux autorisés pour les dispositifs d'enseigne sont le bois et le métal.

S'agissant de la colorimétrie autorisée pour les dispositifs autorisés, elle devra respecter le nuancier en annexe du présent règlement.

ARTICLE 4. ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL

L'enseigne scellée au sol est **interdite**.

ARTICLE 5. ENSEIGNE APPOSÉE DIRECTEMENT SUR LE SOL

Article 5.1 Nombre

Les enseignes installées directement sur le sol sont limitées en nombre à **un dispositif** par activité, dès lors qu'elles sont implantées :

- **dans l'emprise des terrasses** faisait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public ;
- **sur le domaine privatif**.

Pour les commerces de bouche, un panneau mobile supplémentaire de type ardoise en format 0,25 m² ou chevalet pour y inscrire le plat du jour est autorisé :

- **dans l'emprise des terrasses** faisait l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public ;
- **sur le domaine privatif**.

Les activités en retrait de l'alignement de la rue bénéficiant d'une visibilité commerciale insuffisante pourront, par exception, disposer une enseigne mobile supplémentaire de 0,25 m² qui sera disposée hors du domaine public et supprimée aux horaires de fermeture dudit commerce.

Article 5.2 Dimensions

La surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder **0,70 m de large** et une **hauteur d'1,30 m**.

Article 5.3 Implantation

Sur le domaine public, l'enseigne ne peut être apposée que dans l'emprise autorisée (terrasse) et conformément aux règles d'occupation du domaine public de la commune. L'enseigne doit faire l'objet d'une autorisation d'occupation du domaine public.

En l'absence d'autorisation d'occupation du domaine public, un dispositif sur le domaine public entre dans la catégorie des préenseignes, n'étant pas apposé sur l'immeuble où s'exerce l'activité. Dans ce cas, il respecte les dispositions des publicités et préenseignes scellées au sol ou posées directement sur le sol et est interdit.

Article 5.4 Aspect

Le dispositif est obligatoirement de type porte-menu, chevalet*. Tout autre dispositif est interdit (oriflammes, banderoles, bâches délimitant les terrasses, etc...).

Les seuls matériaux autorisés pour les dispositifs d'enseigne sont le bois et le métal.

S'agissant de la colorimétrie autorisée pour les dispositifs autorisés, elle devra respecter le nuancier en annexe du présent règlement.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/07/2025

Application agréée E-legalite.com

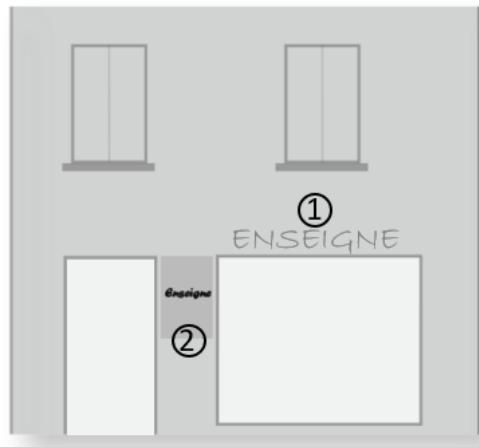
TITRE 3. DISPOSITIONS APPLICABLES A LA ZP2 (LE RESTE DU TERRITOIRE)

ARTICLE 1. ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLÈLEMENT A UN MUR DE BÂTIMENT

Article 1.1. Nombre

Il peut être installé au maximum **2 enseignes** de ce type par façade* commerciale et par activité :

- Une enseigne principale (1)
- Une enseigne latérale (2)



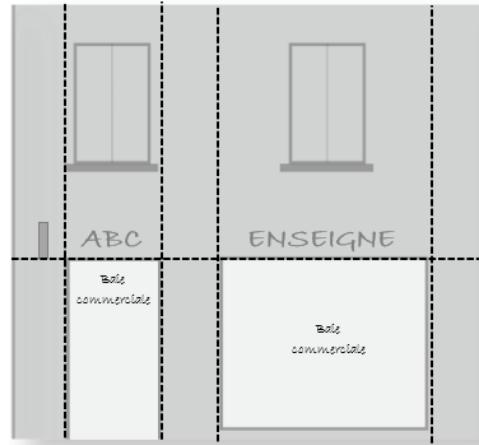
Article 1.2 Dimensions

- *Hauteur*

La hauteur des lettres composant l'enseigne ne doit pas excéder **0,80 mètre** maximum.

- *Largeur*

La largeur de l'enseigne principale est limitée à **4 m** maximum, sous réserve de respecter les lignes de composition de la façade mentionnées à l'article E2.1.3 du présent règlement.



- *Saillie*

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent constituer par rapport au mur une saillie de plus de **0,25 m**.

Article 1.3 Aspect

I. L'enseigne doit être composée uniquement de lettres découpées fixées sur la façade ou sur la baie (dans les conditions applicables au point II. ci-dessous), ou en lettres peintes.

II. L'enseigne apposée sur une baie commerciale ne doit pas excéder 25% de la surface de cette baie. Seuls les lettrages et signes peuvent être opaques.

Les photos ou autres impressions numériques sont interdites.

Le choix des couleurs et matériaux composant l'enseigne doit se faire en harmonie avec la façade et l'architecture du bâtiment sur lequel elle est apposée.



ARTICLE 2. ENSEIGNE APPOSÉE A PLAT OU PARALLÈLEMENT A UN MUR DE CLOTURE

Article 2.1 Nombre

Une activité peut disposer d'enseignes apposées à plat ou parallèlement à un mur de clôture, uniquement si l'activité en question ne dispose pas déjà d'enseignes scellées au sol.

Article 2.2 Positionnement

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit (article R.581-60 du Code de l'environnement).

Article 2.3 Dimensionnement

La surface cumulée des enseignes ne doit pas excéder **2 m²** maximum par activité, le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elle ne doit pas constituer par rapport au mur ou portail une saillie de plus de **0,10 mètre**.



Article 2.4 Aspect

Seules les enseignes en lettres découpées sont autorisées.

ARTICLE 3. ENSEIGNE APPOSÉE PERPENDICULAIREMENT A UN MUR

Article 3.1. Nombre

Un seule enseigne murale apposée perpendiculairement à la façade commerciale est autorisé par façade d'activité.

Article 3.2. Dimensions

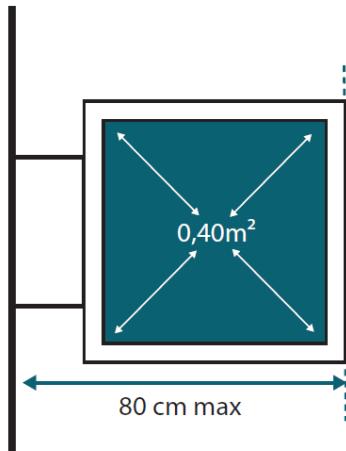
- *Hauteur*

La hauteur maximale autorisée de l'enseigne est de **0,5 m**.

- *Saillie*

L'enseigne ne doit pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique (article R581-61 du code de l'environnement).

En bordure des voies dont la largeur entre les deux alignements est supérieure à 5 mètres, la saillie entre le mur et le bord extérieur des enseignes ne doit pas excéder **0,8 m**.



Article 3.3. Implantation

Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur (Article R.581-61 du Code de l'environnement).

L'enseigne ne doit pas être installée devant une fenêtre, un balcon (Article R.581-61 du Code de l'environnement), ni au-dessus d'une ouverture.*

Article 3.4. Aspect

L'utilisation de matériaux de type métal brut (non brillant), fer forgé est privilégiée.

Les lettrages et signes composant l'enseigne doivent s'inscrire de préférence sur un fond de couleur uni.

ARTICLE 4. ENSEIGNE SCELLÉE AU SOL

Article 4.1. Densité

Une enseigne peut être scellée au sol si l'activité en question ne dispose pas déjà d'une enseigne apposée sur une clôture aveugle.

Une seule enseigne scellée au sol est autorisée par activité le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Article 4.2. Dimensions

Lorsqu'elle est composée d'un **bloc bas**, la surface unitaire de l'enseigne ne doit pas excéder **1 m²** par face et sa hauteur est limitée à **0,80 mètre**.

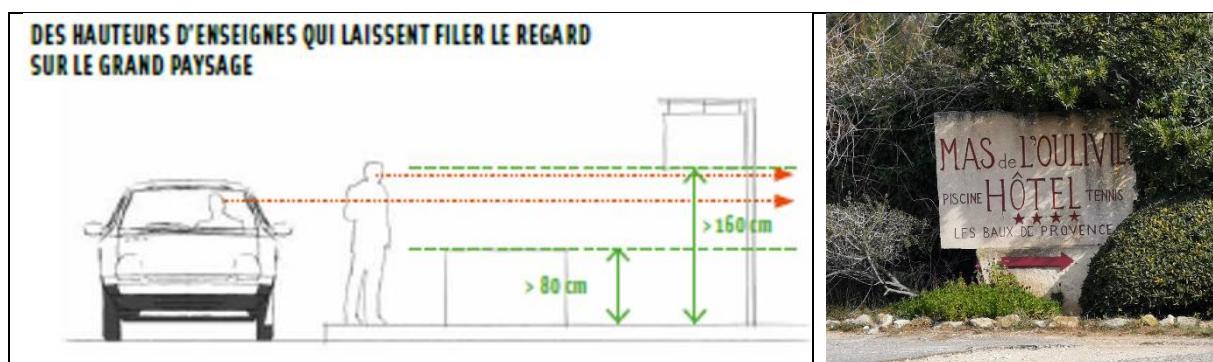
Lorsqu'elle est composée d'un **mât***, la hauteur de l'enseigne est limitée à **2,50 mètres** et sa largeur à **0,80 mètres**. Le drapeau composant l'enseigne doit être à **1,60 m minimum du niveau du sol**.

Article 4.3. Aspect

Lorsqu'elle est composée d'un **bloc bas**, l'emploi de matériau massif de type pierre calcaire, béton ou bois est obligatoire. Le bloc est alors support de l'enseigne. Les lettres composant l'enseigne sont soit découpées et fixées une à une en parallèle, soit gravées, soit peintes.

Lorsqu'elle est composée d'un **mât**, ce mât est métallique, de préférence en ferronnerie. L'enseigne est suspendue ou accrochée en drapeau.

Les enseignes sur oriflammes sont interdites.



ARTICLE 5. PUBLICITES ET PREENSEIGNES

Conformément aux articles du code de l'environnement mentionnés ci-dessous, la publicité et les préenseignes sont interdites dans l'ensemble de la ZP2, à l'exception des préenseignes dérogatoires et dans les conditions spécifiques listées ci-dessous :

Article L.581-7 du code de l'environnement :

- En dehors des lieux qualifiés d'agglomération* par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite ;

- Seules peuvent être signalées hors agglomération par des préenseignes dérogatoires les activités listées à l'article L. 581-19, à savoir :
 - o les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales. Les activités concernées sont indiquées en annexe du présent règlement, par délibération du Comité Syndical du Syndicat mixte de gestion du Parc Natural Régional des Alpilles en date du 14 février 2019.
 - o les activités culturelles ;
 - o les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;
 - o à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20.

Article L.581-4 du code de l'environnement :

La publicité et les préenseignes y compris dérogatoires sont interdites :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés (y compris concernant les préenseignes dérogatoires) ;
- Sur les arbres ;

Préenseignes dérogatoires – Rappel des dispositions du code de l'environnement :

Article R.581-6 du code de l'environnement :

En application de l'article R.581-6, les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol. Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur ; elles ne sont en conséquence jamais soumises à déclaration préalable (Art. R. 581-6).

Article R.581-67 du code de l'environnement :

Le nombre maximum de préenseignes est de quatre pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (deux d'entre elles peuvent être installées à moins de 100 mètres ou dans la zone de protection de ce monument) (Art. R. 581-67).

Le nombre maximum de préenseignes est de deux pour les activités culturelles et pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

Leur hauteur, panneau inclus, ne peut excéder 2,20 mètres au-dessus du niveau du sol.

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât.

Une préenseigne, apposée sur un seul mât, comportant deux faces sera comptabilisée pour un seul dispositif.

Seuls les mâts mono-pied sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

PARTIE 4

DEFINITIONS

Les définitions exposées dans ce chapitre sont opposables.

- **Agglomération** : au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, auquel renvoie la réglementation nationale de l'affichage publicitaire extérieur, l'agglomération est l'espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde. Le Conseil d'État fait prévaloir la « réalité physique » : la notion d'agglomération doit être entendue comme un ensemble d'immeubles bâtis rapprochés, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie d'agglomération, et leur positionnement par rapport au bâti.
- **Applique (en)** : se dit d'une enseigne fixée directement à plat contre la façade du bâtiment, sans déport, épousant le plan du mur support.



- **Auvent** : avancée destinée à protéger de la pluie ou du soleil.
- **Bâche** (au sens de l'article R.581-53 du Code de l'Environnement)
 - **de chantier** : une bâche de chantier est une bâche comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
 - **publicitaire** : une bâche publicitaire est une bâche comportant de la publicité autre qu'une bâche de chantier.
- **Baie** : toute ouverture vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (fenêtre, vitrine, porte vitrée, etc.)
- **Caisson lumineux (ou bandeau lumineux)** : dispositif visuel qui permet d'exposer une affiche/enseigne. Totalement ou partiellement transparent, il dispose d'une installation électrique lumineuse (rétro-éclairage par LED ou néon) qui vous permet de rehausser l'affichage.
- **Chevalet** : dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photo graphe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.



- **Clôture** : terme désignant toute construction destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété (murs, grillage, ...).
- **Clôture aveugle** : se dit d'une clôture qui ne comporte pas de partie ajourée (percée ou laissant passer la lumière), s'agissant notamment d'un grillage ou d'une claire-voie. *Exemples : palissade en bois, métal, plastique, vitre, ...*
- **Clôture non aveugle** : se dit d'une clôture constituée d'une grille ou claire-voie, avec ou sans soubassement. *Exemples : grilles, grillages. Une clôture constituée d'un muret surmonté d'une grille ou d'un grillage est considéré comme non aveugle.*
- **Enseigne** : au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Exemple :



Enseigne lumineuse : au sens de l'article R.581-59 du Code de l'Environnement, une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet (néons, lettres lumineuses, écran vidéo, journal défilant...).

Enseigne rétroéclairée : enseigne éclairée à l'aide de diodes ou leds, placées à l'arrière des lettres de l'enseigne, de manière rapprochée afin de garantir un éclairage homogène.



Enseigne temporaire : au sens des articles R.581-68 à R.581-71 du Code de l'environnement, sont considérées comme enseignes ou préenseignes temporaires :

- les enseignes ou préenseignes signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de 3 mois.
- les enseignes ou préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissements, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que des enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Façade : face extérieure d'une construction. Peut concerner un bâtiment ou un mur de clôture.

Feuillure (en) : se dit d'une enseigne encastrée dans l'épaisseur de la façade ou dans un encadrement prévu à cet effet, de manière à affleurer le nu du mur sans dépassement.



Imposte (en) : se dit d'une enseigne positionnée au-dessus d'une baie (porte ou fenêtre), généralement dans l'espace compris entre le linteau de l'ouverture et le plancher supérieur.

Lambrequin (de store) : Un lambrequin est le nom donné à la petite bande de tissu qui tombe à l'avant d'un store. Sa fonction est à la fois pratique et esthétique, il protège d'un soleil lumineux rasant en fin de journée et a aussi pour rôle de cacher l'armature métallique du store.

Marquise : terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Mât : support vertical fixé au sol, indépendant de tout bâtiment, destiné à recevoir un ou plusieurs dispositifs publicitaires, enseignes ou préenseignes. Il est conçu spécifiquement pour porter de la publicité en hauteur afin d'en accroître la visibilité.

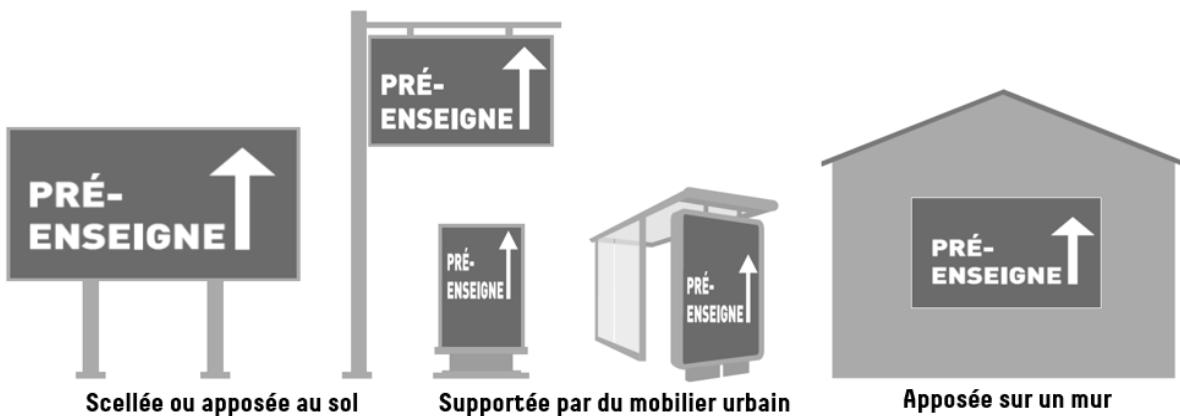
Mur de clôture : ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.

Ouverture : dans le présent règlement, les ouvertures correspondent à toutes les baies vitrées ou non, les portes d'entrée, arcades, passages ouverts, espaces de circulation sous porche et fenêtres.

Piedroit : Terme, synonyme de pilier, désignant les montants verticaux en maçonnerie situés de part et d'autre d'une ouverture (baie ou porte).

Préenseigne : au sens de l'article L.581-3 du Code de l'environnement, constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Exemple :



Préenseigne dérogatoire : La préenseigne est dite dérogatoire lorsqu'elle est implantée au sol en dehors de l'agglomération et qu'elle permet de signaler l'un des éléments suivants :

- **Fabrication ou vente de produits du terroir par des entreprises locales.** Cela concerne les entreprises consacrant leur activité principale à la fabrication ou à la vente de produits traditionnels liés à un savoir-faire et à une identité culturelle locaux, fabriqués dans un secteur géographique délimité et identifié ayant un rapport avec l'origine du produit. Les produits du terroir ne se limitent pas aux produits alimentaires (ex : porcelaine, céramique, verrerie, vannerie, etc.) ;
- **Activités culturelles** (musées, salles de cinéma, de spectacles vivants, d'exposition d'arts plastiques). Cela ne comprend pas les surfaces de vente de produits culturels telles que les librairies, disquaires, ou galeries d'art ;
- **Monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite** ;
- **Opération et manifestation exceptionnelle à caractère culturel ou touristique, à titre temporaire** ;

Par ailleurs, la préenseigne dérogatoire doit respecter un certain format, c'est-à-dire 1 m en hauteur et 1,50 m en largeur maximum.

Préenseigne temporaire : voir enseigne temporaire.

Projection (enseigne ou publicité éclairée par) : se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par des spots placée devant elle.



Publicité : au sens de l'article L.581-3 du Code de l'Environnement, constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.

Exemple :



Publicité lumineuse : au sens de l'article R.581-34 du Code de l'environnement, il s'agit d'une publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Saillie : En architecture et construction, le terme saillie désigne une avance qu'ont les membres, ornements ou moulures au-delà du « nu » des murs, comme les balcons, appuis, pilastres, chambranles, plinthes, archivoltes, corniches ou encore enseignes.

Service d'urgence : Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).

Store : toile installée sur la devanture ou la terrasse d'un magasin, restaurant, commerce, pour protéger l'entrée ou la terrasse du soleil ou des intempéries, fixé en façade ou reposant sur un support à moins deux pieds.

Surface unitaire : superficie d'une publicité, préenseigne ou enseigne prise individuellement, sans addition avec d'autres dispositifs.

Terrasse tenant lieu de toiture : toiture plate.

Toiture : surface ou couverture couvrant la partie supérieure d'un bâtiment.

Totem : dispositif vertical, simple ou à double face, d'aspect monolithique, scellé ou posé au sol destiné à recevoir une ou plusieurs enseignes ou préenseignes.

Transparence (enseigne ou publicité éclairée par) : se dit d'une enseigne ou publicité éclairée par une source de lumière située à l'arrière de l'enseigne.



Unité foncière : îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

Voie ouverte à la circulation publique : au sens de l'article R.581-1 du Code de l'environnement, il s'agit d'une voie publique ou privée qui peut être librement empruntée, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif.

PARTIE 5

PROCEDURE D'INSTALLATION ET DE SANCTION

L'installation d'un dispositif d'affichage extérieur

En fonction de la nature du dispositif, son installation, remplacement ou modification sont soumis à déclaration ou à autorisation préalable.

Autorisation préalable

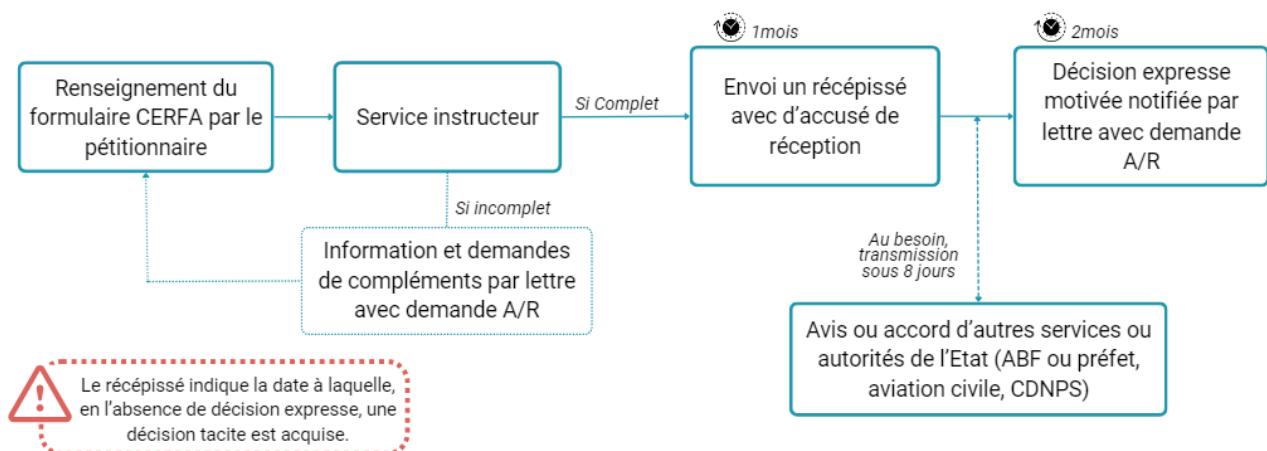
Publicités soumises à autorisation préalable – Art.L.581-9	Enseignes soumises à autorisation préalable
Emplacements de bâches comportant de la publicité	
Publicité lumineuse , autre qu'éclairée par transparence ou numérique, y compris celle installée sur mobilier urbain.	L'ensemble des enseignes d'un territoire couvert par un RLPi est soumis à autorisation (y compris enseignes en dehors des Zones de Publicités définies).
Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.	

Les demandes d'autorisation se font par renseignement du formulaire [CERFA 14798*1](#), annexé au présent guide pratique.

NB : pour certaines implantations, l'autorisation est soumise à l'avis ou l'accord des services de l'état (voir tableau page suivante).

Pour délivrer l'autorisation, l'autorité compétente doit donc vérifier la compatibilité du dispositif, à la fois avec la Réglementation Nationale, avec les dispositions complémentaires du RLPi et en tenant compte, le cas échéant, de l'avis des services de l'Etat.

Dans le cas où ces autorités s'opposent au projet, l'autorité de police en charge de l'instruction n'a pas d'autres choix que de refuser l'autorisation. Cependant, elle peut refuser une autorisation, malgré un avis favorable des services de l'Etat.



	Implantation du dispositif	Avis/accord des service de l'Etat.
PUBLICITE	Implantation d'une publicité lumineuse en toiture/terrasse au sein d'un périmètre d'interdiction relative (champ de visibilité d'un Monument Historique, Site Patrimonial Remarquable, ...)	Accord de l'ABF (avis conforme au sein des SPR)
	Implantation d'un dispositif publicitaire de dimensions exceptionnelles*	Consultation pour avis de la CDNPS
ENSEIGNE	Sur Monument Historique inscrit ou classé	Accord ABF
	Dans le champ de visibilité d'un MH inscrit ou classé	Accord ABF
	Secteur sauvegardé	Accord ABF
	Site Patrimonial Remarquable (SPR) – ex ZPPAUP, AVAP	Avis conforme ABF
	Monuments naturels, site classé, cœur de parcs nationaux, réserves naturelles, arbre	Accord du Préfet de Région

* Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont des publicités de très grandes dimensions liées exclusivement à des manifestations temporaires. Ils ne peuvent être autorisés qu'au sein du pôle urbain composé des agglomérations de Fontainebleau et Avon et nécessitent au préalable une autorisation du Maire, délivrée au cas par cas après consultation de la CDNPS.

REÇU EN PREFECTURE

le 09/07/2025

Application agréée E-legalite.com

Déclaration préalable

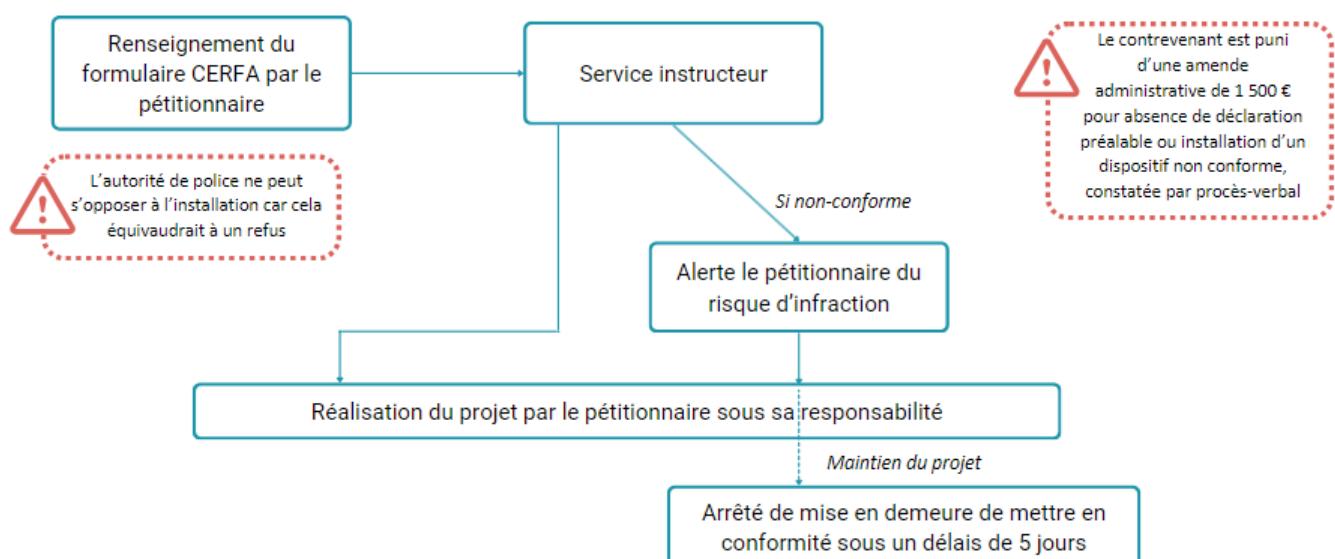
Depuis 1995, les publicités et pré-enseignes de format supérieur à un mètre de hauteur par un mètre de largeur sont soumises à déclaration préalable.

Ainsi, dans le cadre d'une installation, modification ou remplacement d'une publicité ou pré-enseigne rentrant dans le champ de la déclaration préalable, le pétitionnaire doit remplir le formulaire [CERFA 14799*01](#).

Dès réception de la déclaration par l'autorité de police compétente, le déclarant peut procéder, sous sa responsabilité, à la réalisation du projet déclaré.

Si l'installation s'avère ne pas être conforme à la réglementation locale, l'autorité compétente en informe le déclarant, mais ne peut s'opposer à l'installation du dispositif, ce qui équivaudrait à un refus. Si toutefois, le dispositif non conforme est installé, l'autorité de police enjoint, par arrêté, le déclarant à déposer le dispositif ou à le mettre en conformité, dans un délai de quinze jours, à compter de la date de réception de l'arrêté.

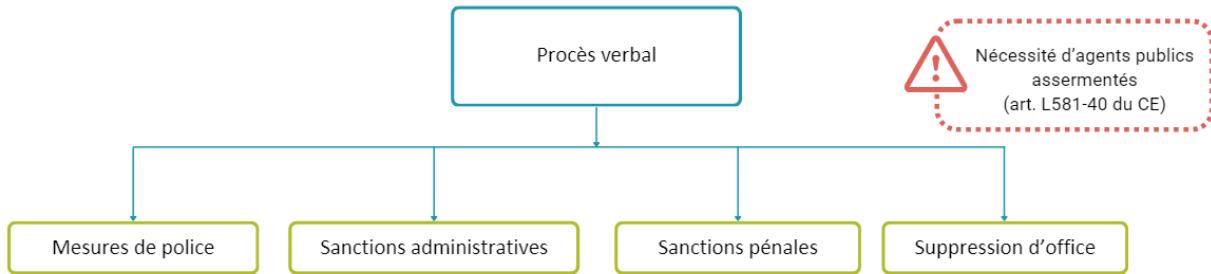
NB : les dispositifs soumis à autorisation préalable, ne sont pas soumis à déclaration préalable.



Pour plus d'informations sur les demandes d'autorisation/déclaration, consulter le chapitre 6 du guide pratique de la publicité extérieure produit par les Ministères de l'Aménagement du territoire et de la Transition Ecologique.

Les procédures de sanction

Le respect des dispositions du code de l'environnement et du RLPI est garanti par des mesures de polices, des sanctions administratives et des sanctions pénales.



Les mesures de police

La constatation d'une infraction sur une enseigne, pré-enseigne ou publicité, se fait par un procès-verbal, qui constitue un préalable indispensable pour le reste de la procédure. Le procès-verbal est envoyé d'une part au préfet (sanction administrative), d'autre part au procureur de la République (sanction pénale).

L'autorité de police compétente prend ensuite un arrêté de mise en demeure, ordonnant la mise en conformité ou la suppression du (ou des) dispositifs en infraction, sous 15 jours après notification de l'arrêté.

A l'expiration du délai de 15 jours, si la situation n'a pas été régulée par le contrevenant, celui-ci se voit contraint à une astreinte journalière, dont le montant est multiplié par le nombre de dispositifs en infraction. Parallèlement à l'astreinte est également prévue l'exécution d'office des travaux de régularisation demandés par l'arrêté, aux frais du contrevenant.

Les sanctions administratives

L'article **L.581-26** du Code de l'Environnement a institué une amende administrative lorsque la publicité :

- Soumise à déclaration préalable est implantée sans déclaration préalable ou dans des conditions qui ne respectent pas les termes de la déclaration ;
- Est installée dans des lieux interdits à la publicité et dont la liste figure à l'article **L.581-4** du Code de l'Environnement (*Monuments Historiques, Arbres, Sites Classés*) ;
- Est installée sur un immeuble sans l'accord préalable de son propriétaire ;
- Ne mentionne pas le nom et l'adresse ou la dénomination ou raison sociale de la personne qui l'a apposée ou fait apposer (**Art. L.581-5** du Code de l'Environnement).

A réception du procès-verbal, le préfet en adresse une copie au contrevenant, qui dispose d'un mois pour adresser ses observations écrites et accéder à son dossier. Si passé ce délai et suite aux échanges avec le contrevenant, le dispositif reste considéré comme étant en infraction, le préfet prend un arrêté motivé infligeant l'amende administrative, fixée par le code de l'environnement à 1500 € et multipliée par le nombre d'infractions. L'amende est recouvrée au bénéfice de la commune sur le territoire de laquelle l'infraction a été constatée et il incombe au Maire de faire retirer le(s) dispositif(s) non conformes.

Les sanctions pénales

Parallèlement aux sanctions administratives, il existe un régime d'amendes pénales, placé sous l'autorité du procureur de la République. Informé des infractions à la réception du procès-verbal, il est libre de mettre en mouvement l'action publique : il peut choisir de poursuivre les auteurs de l'infraction, tout comme de classer l'affaire, indépendamment des suites données au niveau des mesures de police ou de la procédure administrative.

Si les poursuites sont lancées par le procureur, le dossier passe au tribunal correctionnel territorialement compétent, qui prononcera autant d'amendes qu'il y a de dispositifs en infraction.

Le montant de l'amende est défini en fonction de l'infraction. Deux catégories sont ainsi définies : les infractions passibles d'une amende délictuelle de 7500 € et les infractions passibles d'une amende contraventionnelle dont le montant varie en fonction de la classe de contravention (1^{ère} classe > 4^{ème} classe).

Le tribunal correctionnel peut également ordonner la suppression ou la mise en conformité des dispositifs en infraction sous un délai d'un mois et la mise en place d'une astreinte journalière, dont le montant varie entre 15 et 150 €.

Suppression d'office

Il existe également un système de suppression d'office de dispositifs en infraction, contrevenant à des dispositions spécifiques.

L'article **L.581-29** du Code de l'Environnement institue une procédure de suppression d'office. Elle ne s'applique qu'aux seules infractions définies par l'article L.581-29, soit :

- L'implantation d'une publicité dans un des lieux où elle est rigoureusement interdite (Art. L.581-4) ;
- L'implantation d'une publicité sans qu'y figure la mention de la personne qui l'a apposée ou fait apposer (Art. L.581-5) ;
- L'implantation d'une publicité sur un immeuble sans l'autorisation écrite du propriétaire (Art. L.581-24) ;
- L'implantation d'une publicité sur le domaine public et dans un des lieux où elle est interdite (Art. L.581-8).

Pour plus d'informations sur les demandes d'autorisation/déclaration, consulter le chapitre 7 du guide pratique de la publicité extérieure produit par les Ministères de l'Aménagement du territoire et de la Transition Ecologique.